

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE

366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER
33810 AMBES

Références : 23-0046
Code AIOT : 0100012138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE implanté 366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée sur site afin de clarifier la situation de l'établissement vis à vis des activités de traitement de surface effectuées sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE
- 366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER 33810 AMBES
- Code AIOT : 0100012138
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est à date pas connu de l'administration comme étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'établissement réalise des activités de traitement de surface (TS) depuis 1987. 13 employés sont présents sur le site. Le TS constitue environ 10% des activités, le restant étant lié à des opérations de maintenance de cabines de peinture effectuées directement chez les clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Application rubrique 2564 (TS avec solvants)	Décret du 09/04/2019, article /	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Application rubrique 2565 (TS par voie chimique)	Décret du 09/04/2019, article /	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Rétention des cuves de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Traitement des effluents de rinçage TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé l'exploitation illégale de plusieurs installations soumises au régime de l'Enregistrement; cela concerne les activités 2564 et 2565. Un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé afin que l'exploitant régularise sa situation administrative.

De plus, des non-conformités incompatibles avec une prévention correcte des pollutions chroniques ont été observées par l'inspection. L'APMD supra reprend également plusieurs dispositions afin de lever ces anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application rubrique 2564 (TS avec solvants)

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019, article /
Thème(s) : Situation administrative, défaut d'Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des activités de traitement de surface étaient réalisées en extérieur sous un appentis. Les cuves de traitement de surface ne sont pas chauffées. L'exploitant procède au trempage de pièces métalliques à température ambiante. Lors de l'inspection et au regard des informations communiquées par l'exploitant, les cuves de traitement de surface suivantes relèvent de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE : -3 cuves de stockage de capacité respective de 1900, 1300 et 1200 litres contenant du chlorure de méthylène ; -1 cuve de « Eurencopl vert » (produits solvantés) d'une capacité de 80 litres. La capacité totale de produits relevant de la rubrique 2564 excède donc le seuil d'Enregistrement de 1500 litres. L'établissement relève donc du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2564. L'inspection constate donc que l'établissement n'est pas dans les règles compte tenu du défaut d'Enregistrement constaté. Cette situation constitue un délit pénal.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, suivant les délais précisés dans le projet d'arrêté joint, de régulariser la situation administrative de l'établissement : -soit en déposant un dossier d'Enregistrement dans les formes prévues par le code de l'environnement ; -soit en réduisant les stockages de produits 2564 sous le seuil de la déclaration (DC) de cette même rubrique. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Application rubrique 2565 (TS par voie chimique)

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019, article /
Thème(s) : Situation administrative, défaut d'Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des activités de traitement de surface étaient réalisées en extérieur sous un appentis. Les cuves de traitement de surface ne sont pas chauffées. L'exploitant procède au trempage de pièces métalliques à température ambiante. Lors de l'inspection e tau regard des informations communiquées par l'exploitant, les cuves de traitement de surface suivantes relèvent de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE : -1 cuve destockage de 1300 litres contenant de l'acide phosphorique (pour la passivation) ; -1 autre cuve de 300 litres contenant de l'acide nitrique « passivax ». La capacité totale de produits relevant de la rubrique 2565 excède donc le seuil d'Enregistrement de 1500 litres. L'établissement relève donc du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565. L'inspection constate donc que l'établissement n'est pas dans les règles compte tenu du défaut d'Enregistrement constaté. Cette situation constitue un délit pénal.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, suivant les délais précisés dans le projet d'arrêté joint, de régulariser la situation administrative de l'établissement : -soit en déposant un dossier d'Enregistrement dans les formes prévues par le code de l'environnement ; -soit en réduisant les stockages de produits 2565 sous le seuil de la déclaration (DC) de cette même rubrique. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétention des cuves de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que les cuves métalliques de traitement de surface utilisées sous l'appentis extérieur, n'étaient pas associées à des rétentions (sauf pour une seule mais la rétention associée était remplie d'eaux pluviales).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de disposer sous les cuves de traitement de surface, des rétentions suffisamment dimensionnées. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que les déchets solides, provenant du curage des boues des cuves de traitement de surface, étaient stockés en tas sans dispositif de protection particulier pour limiter l'impact sur l'environnement et permettre la récupération des eaux de ruissellement par un réseau spécifique. En revanche, l'inspection a relevé que ces déchets étaient stockés sur une aire étanchée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de stocker les déchets dangereux provenant du curage des boues des cuves de TS, dans un contenant à l'abri des intempéries. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traitement des effluents de rinçage TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.
Constats : L'exploitant a déclaré ne plonger (principe du trempage) que des pièces métalliques dans les baignoires de traitement de surface présents au sein de l'établissement. Après avoir plongé ces pièces métalliques, l'exploitant procède à un rinçage de ces dernières dans une alvéole bétonnée en extérieure en utilisant de l'eau projetée sous haute pression. Au vu des constats effectués, ces effluents de rinçage (susceptibles de contenir des produits chimiques au regard du trempage des pièces rincées dans les baignoires de TS) sont rejetés au milieu naturel uniquement suite à un passage dans un simple décanteur. Aucun système de traitement approprié des eaux résiduaires n'est donc réalisé sur le site (généralement, ce type d'effluents de rinçage est soit évacué en filière de traitement de déchets soit traité in situ par des systèmes de traitement physico-chimiques). De plus, aucune analyse de la qualité des eaux résiduaires en sortie de décanteur et amont du bassin d'infiltration, n'est réalisée par l'exploitant pour s'assurer de leur conformité aux VLE applicables.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de procéder à un traitement approprié des effluents de rinçage in situ et de réaliser une analyse de la qualité des eaux rejetées pour justifier du respect des VLE opposables indiquées dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours